

DREAL PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Présent
pour
l'avenir

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

13 octobre 2011

Christophe HENNEBELLE

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



- Qu'est ce qu'une installation classée?
- Différences entre les régimes de classement
- Rôle de l'inspection des installations classées
- Priorités d'action de la DREAL

Définition du L511-1 du code de l'environnement

(...)les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations (...), qui peuvent présenter **des dangers ou des inconvénients** soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature « , de l'environnement et des paysages », « soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, » soit pour la conservation des sites et des monuments " ainsi que des éléments du patrimoine archéologique " .

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier ».

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Réglementation très mal connue du « Grand Public » et
donc aussi souvent des « petits » industriels

Sites à « risques » désignés sous le terme générique de
« **SEVESO** » suite notamment à l'explosion d'AZF
(21 septembre 2001)



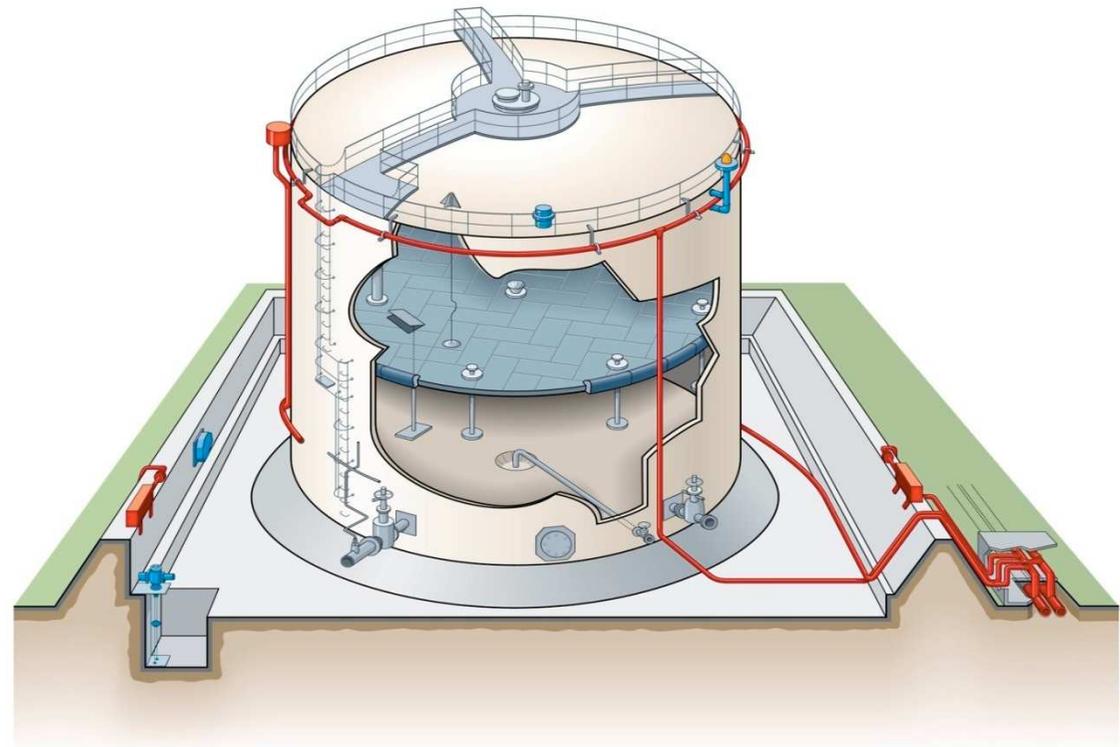
Sites chimiques (raffineries, sites de chimie lourde...)

Dépôts de GPL ou
sphère d'ammoniac





Dépôts de liquides
inflammables





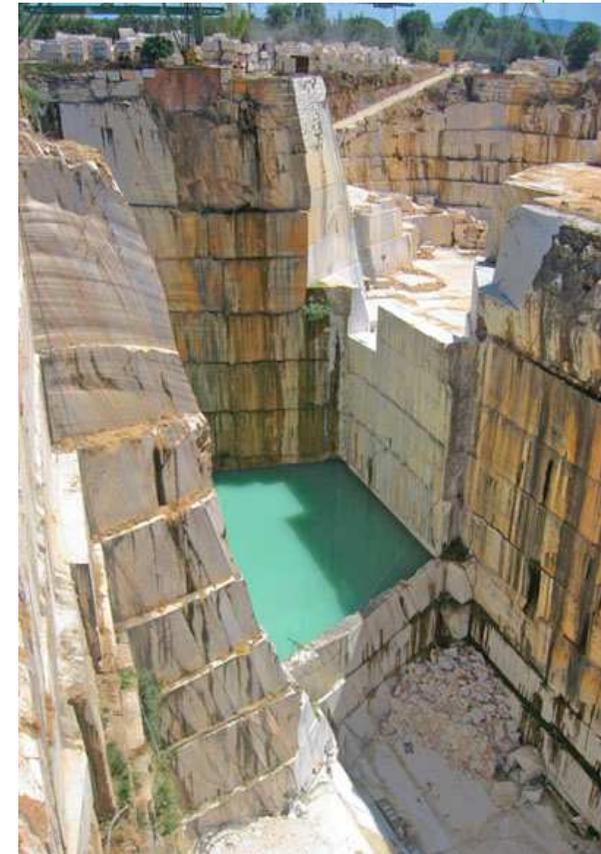
Sites « pollutants »...



Centres de stockage ou d'élimination de déchets (riverains se manifestant avant même le démarrage du site...)



Les carrières pouvant susciter des inquiétudes quant à l'impact potentiel (trafic, bruit, vibration, destruction zone naturelle...)

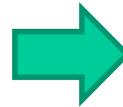


Par contre d'autres sites présentant des dangers importants sans perception du risque

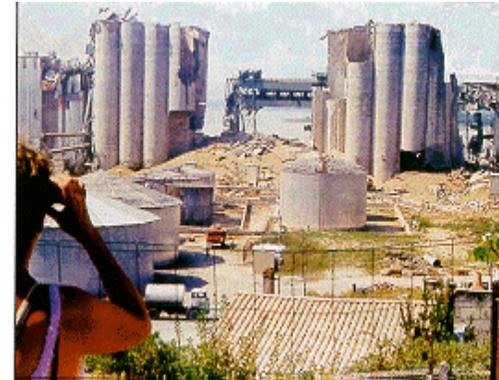


Engrais (notamment nitrate d'ammonium avec risque d'explosion...)





Entrepôts (risque incendie et nuage toxiques en fonction de substances...)



Silos (risque d'explosion de poussières organiques)

Exemples d'installations de la vie « courante » potentiellement ICPE



1435 : Station-services



Exemples d'installations de la vie « courante » potentiellement ICPE



2710-Déchetteries



« Casse-auto »



2712



Les pressings



2345 :Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements



Nomenclature des installations classées

La nomenclature des **I**nstallations **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement :

- Définit le **champ d'application des installations classées**
- Liste établie par décret pris en Conseil d'État, après avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques
- **Décret du 20 mai 1953**, refondu et amendé ... 92, 93, 94, 96, 97, 99, 00, 02, 04, 06, désormais codifié dans **le code de l'environnement**

Nomenclature des installations classées

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

➤ l'emploi ou stockage de certaines substances.

- 11xx – Toxiques
- 12xx - Comburantes
- 13xx - Explosibles
- 14xx - Inflammables
- 15xx - Combustibles
- 16xx - Corrosives
- 17xx - Radioactives
- 18xx - Réagissant avec l'eau

➤ le type d'activités.

- 21xx - Activités agricoles et animaux
- 22xx - Agroalimentaire et agroindustrie
- 23xx - Textiles, cuirs et peaux
- 24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
- 25xx – Matériaux, minerais et métaux
- 26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
- 27xx - Déchets
- 29xx - Divers

Extrait de nomenclature

N°	A - Nomenclature des installation classées	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75 000 m ³ 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	A D
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	A A D
2522	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D

Régimes administratifs

❖ Avant le régime d'enregistrement:

⇒ Régime de déclaration (avec spécificité des installations DC depuis 2006)

⇒ Régime de l'autorisation (avec obligations spécifiques pour les SB et AS)

Prévention des risques technologiques - Réglementation, responsabilités et rôles

Les différents régimes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement jusqu'en 2010:



Rappels sur le régime de déclaration

- **Régime simple de « liberté surveillée »**
 - Dépôt d'un dossier de déclaration en préfecture avant le début d'exploitation
 - Délivrance par le préfet d'un récépissé de déclaration permettant la mise en fonctionnement de l'installation
 - Obligation pour l'exploitant de respecter des prescriptions associées

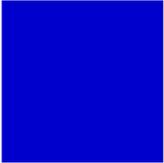
La déclaration

Instruction du dossier de déclaration par le préfet

- Instruction limitée : vérification de la catégorie d'installation, complétude du dossier
- Si le dossier est complet et régulier: obligation du préfet de délivrer le récépissé (cas de compétence liée)
- Le préfet ne peut pas contrôler la conformité de la déclaration avec d'autres législations (urbanisme par exemple)

Les prescriptions de fonctionnement

- Soit établies par le préfet par un **arrêté de prescriptions générales** à partir d'un arrêté type (modèle par circulaire ministérielle)
- Soit établies directement par arrêté ministériel (**arrêté type**) fondé sur l'article L.512-10 du code de l'environnement
- Le cas échéant complétées par un arrêté de prescriptions spéciales pris par le préfet



**Le contrôle périodique des
activités déclarées
dispositif créé en 2006**



N°	Description et seuils	R	RA
1413	<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transports fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité),</p> <p>le débit total en sortie du système de compression étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2000 m³/h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 80 m³/h mais inférieures à 2000 m³/h, ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1</p>	<p>A</p> <p>DC</p>	<p>1</p>

Le contrôle périodique

Contrôles prévus pour certaines catégories d'installations (L512-11 du code de l'Environnement) **et non pas toutes les installations soumises à déclaration**

- Installations Identifiées par la lettre C dans la nomenclature
- But : évaluer le degré de conformité de l'installation à la réglementation
- Le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ;
- Le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ;
- L'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix ; **L'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police.**

Rappels sur le régime de l 'autorisation

- Demande d 'autorisation pouvant aboutir soit à un arrêté préfectoral d 'autorisation d 'exploiter à l 'issue de la procédure d 'instruction soit à un refus : décision du Préfet
 - nécessité de constituer un dossier de demande d 'autorisation soumis à enquêtes publique et administrative
 - prescriptions de fonctionnement fixées par un arrêté préfectoral individuel et « unique »
 - Défaut d 'autorisation constituant un délit pénal

Prévention des risques technologiques - Réglementation, responsabilités et rôles

Contenu du dossier de demande d'autorisation :

Etude d'impact - Prévention des risques chroniques (Art. R512-6 CE)

- Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- Mesures pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes
- Conditions de remise en état du site (avec validation de l'usage futur avec avis du propriétaire et du maire concerné)

Etude de dangers - Prévention des risques accidentels (Art. R512-6 CE)

- Description des accidents susceptibles d'intervenir
- Descriptions de la nature des conséquences et de leur extension
- Détermination des mesures à prendre pour réduire le risque (probabilité et effets)
- Consistance et organisation des moyens de secours

Les installations classées : la procédure d'autorisation

Délai : objectif 12 mois

Arrêté préfectoral

Suivi, inspection, évolution, répression, cessation

Avis Post CODERST

CODERST

Présentation du dossier

Rapport du commissaire enquêteur

- Rapport de synthèse technique et résultats de l'enquête
- Projet d'AP de décision et prescriptions

Enquête publique et Inter administrative

Avis de l'autorité environnementale

Les étapes réglementaires de la procédure d'instruction

Rapport de mise à l'enquête

Dépôt d'une demande auprès du Préfet

Indications ne figurant pas dans la nomenclature (AM du 10/05/2000)

Obligations spécifiques:

- Politique de Prévention des Accidents Majeurs
- information des exploitants d'installations classées voisines sur les risques d'accidents majeurs
- Recensement obligatoire tous les 3 ans des substances dangereuses.
- Révision étude de dangers (pour les existants octobre 2010)

Définition d'un site AS

Indications à l'intérieur de la nomenclature:

N°	A - Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
1137	Chlore (fabrication industrielle du) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 25 t	AS	2
	2. inférieure à 25 t	A	2

Obligations spécifiques:

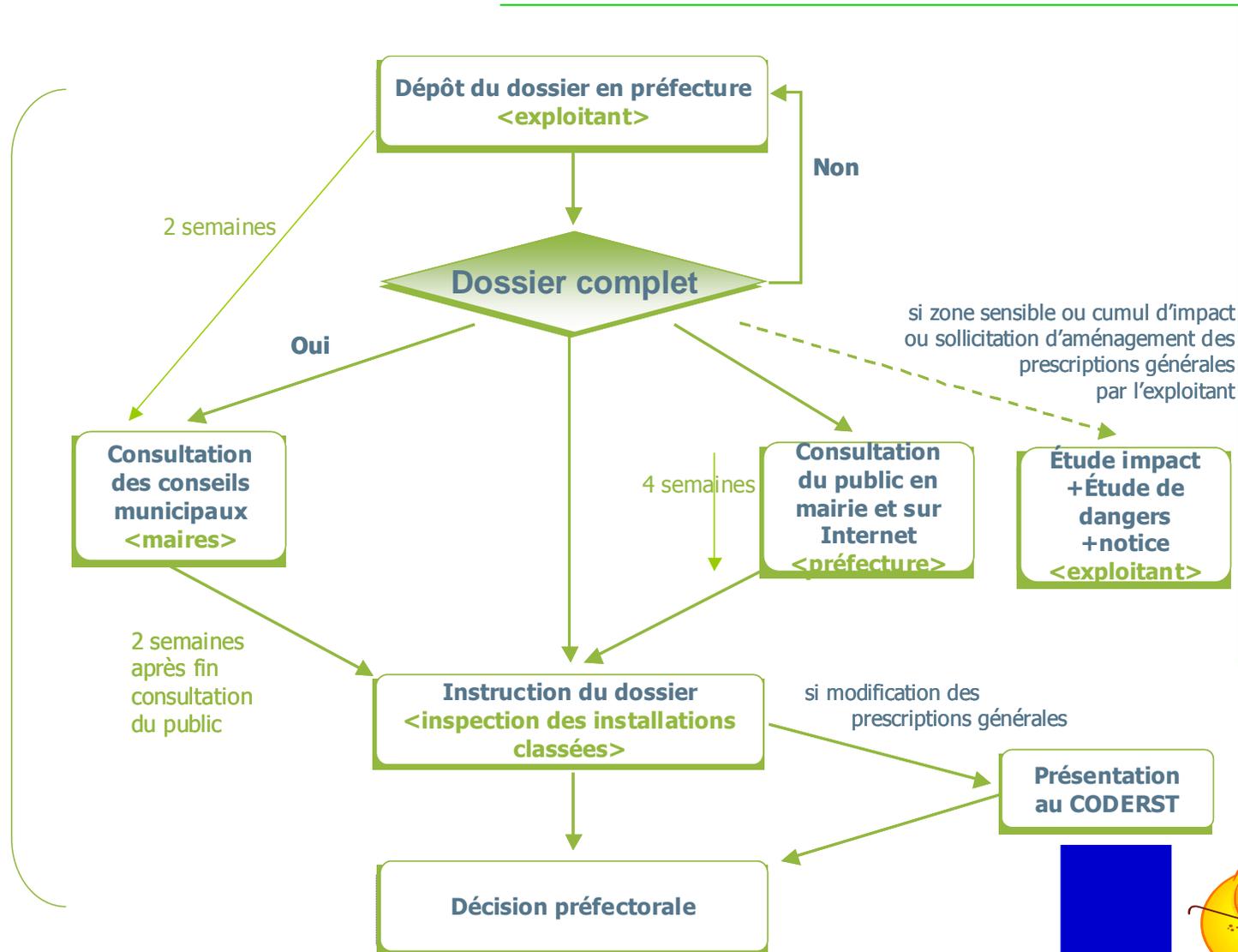
- Système de Gestion de la Sécurité
- Politique de Prévention des Accidents Majeurs
- PPRT
- Information des autres ICPE autour du site.
- Recensement obligatoire tous les 3 ans des substances dangereuses.
- Inspection des sites AS au moins 1 fois/an.

Nouveauté en 2010

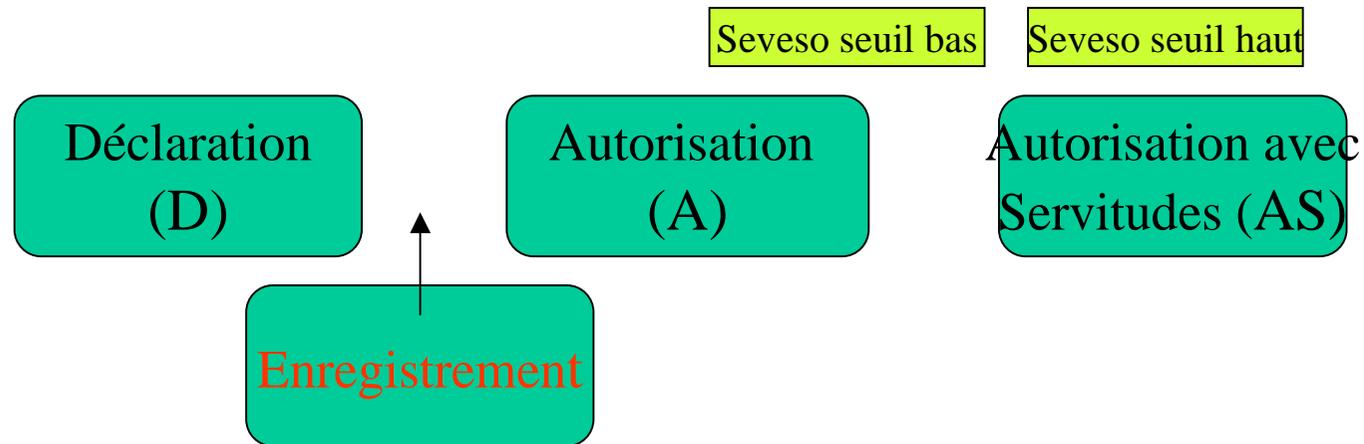
Création d'un régime d'enregistrement en 2010: correspondant à un régime d'autorisation simplifiée

Procédure générale de l'enregistrement

5 MOIS MAXIMUM



Installations classées en Picardie



Au niveau de la Picardie par exemple, 1072 ICPE soumises à autorisation relevant du contrôle de la DREAL,

- 30 établissements SEVESO AS avec perspectives de nouveaux AS
- 32 établissements Seveso seuil bas
- 135 sites relevant de la directive IPPC

En 2010:

- ⇒ 583 inspections
- ⇒ 340 contrôles inopinés par laboratoires mandatées



Le commissaire enquêteur

- Tient des permanences pour le public**
 - Peut accorder des audiences aux associations**
 - Peut visiter les lieux**
 - Peut demander des documents complémentaires**
 - Peut organiser une réunion publique**
 - Peut prolonger l'enquête (15 jours maximum)**
- 

Évolutions récentes sur l'enquête publique

- Avis de l'autorité environnementale joint au dossier soumis à EP (à viser dans le rapport du commissaire enquêteur)
- Mise en ligne sur site internet de la préfecture du résumé non technique et de l'avis d'enquête publique ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale
- Mise en ligne du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.
- Consultation des services dès saisine du TA au lieu d'attendre l'ouverture de l'EP



Les éoliennes dorénavant Installations classées...

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs:		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
 (2) Rayon d'affichage en kilomètres.



Prévention des risques technologiques - Réglementation, responsabilités et rôles

Missions de l'inspection des installations classées :

- **Instruction** des dossiers de demande d'autorisation (et enregistrement), des mises à jour d'études des dangers, des bilans de fonctionnement, des dossiers d'agrément...
- Contrôle / **visites d'inspection** / Proposition de sanctions
- Interventions en cas d'**accident**
- Traitement de **plaintes** et relations avec le public
 - **Urbanisme** (Rapport d'information pour porter à connaissance, SUP, PPRT)
 - **Plans d'urgence** (Rapport d'information pour prise en compte pour la réalisation d'un plan de secours)

Services en charge du suivi des installations classées

- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **DDPP** : Direction Départementale de la Protection des Populations, par exemple dans la Somme pour les activités suivantes (répartition fixée par arrêté préfectoral):

Rubriques 2101, 2102, 2103, 2110, 2111, 2112, 2113, 2120, 2130, 2140, 2150 (Activités liées aux élevages)

Rubrique 2210 (Abattoirs)

Rubriques 2730, 2731 (Equarrissages)

Rubrique 2740 (Incinération de cadavres d'animaux de compagnie)

Rubrique 2751 (Station d'épuration collective de déjections animales)

Rubrique 2221 pour ce qui concerne l'inspection des établissements de découpage de viande et de salaison et de transformation à caractère artisanal de produits alimentaires d'origine animale, hors appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation et déshydratation.

Priorités d'action

- Instruction des dossiers de demande d'autorisation
- Elaboration des PPRT et contrôle des mesures de maîtrise des risques sur les établissements AS
- Instruction des études de dangers des établissements seveso Seuil Bas
- Suivi d'élimination des transformateurs au PCB
- Nouvelles thématiques de contrôles (REACH, fluides frigorigènes, RSDE, vieillissement, SSP...)

Pour en savoir plus...

Site de la DREAL Picardie : www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/

Sites dédiés aux installations classées:

Textes relatifs aux ICPE : <http://www.ineris.fr/aida/>

site pédagogique de découverte des ICPE:

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

Merci de votre attention...

13 octobre 2011

Christophe HENNEBELLE

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE